

GUIDE

Prévention du risque de contagion au travail

 covid19.nc

Évaluer le risque,
protéger les travailleurs





Ce qu'il faut savoir

LE CORONAVIRUS COVID 19

est transmis d'une personne à l'autre par le biais de gouttelettes projetées sous forme de postillons invisibles à l'oeil nu, sur une distance inférieure à 1 mètre en parlant, et sur une distance pouvant atteindre plusieurs mètres en toussant ou en éternuant. Les mains sales sont également un facteur d'auto contamination

LA RÉSISTANCE du virus serait de 3 heures après sa projection dans une gouttelette, de 4 heures sur du cuivre, de 24 h sur du carton et jusqu'à 2 ou 3 jours sur du plastique ou de l'acier inoxydable (toujours actif)



LA CONTAMINATION du corps humain se fait par 3 voies d'entrées :



LES YEUX



LA BOUCHE



LE NEZ

LES SYMPTÔMES DU COVID 19 SONT :

- FATIGUE, DOULEURS MUSCULAIRES
- TOUX SÈCHE, DES MAUX DE GORGE,
- CONGESTION NASALE
- FIÈVRE SUPÉRIEUR À 38°
- DIFFICULTÉ RESPIRATOIRE
- DIARRHÉE

Sans gouttelette, le virus ne se déplace pas seul dans l'air



**Danger de mort
Pour les personnes
dites «sensibles»**



Évaluer, prévenir le risque de contagion

Face au risque nouveau qu'est le Covid-19, au titre de l'article R. 269-3 du Code du travail, l'employeur réévalue les risques de contagion pour ses salariés.

Code du travail de la Nouvelle-Calédonie

LE RISQUE DE CONTAGION S'ÉVALUE SUR LA BASE DE 3 CRITÈRES

1

UNE DISTANCE DE SÉCURITÉ DE 1 MÈTRE
entre les personnes
est possible
(Sans mesures)

2

IL Y A ABSENCE DE CONTACT PHYSIQUE
entre travailleurs ou
avec le public (Sans
mesures)

3

IL Y A PRÉSENCE DU PUBLIC dans l'exercice
des activités



SI LA RÉPONSE EST OUI AUX CRITÈRES N°1 ET 2

LES SALARIÉS TRAVAILLENT EN RESPECTANT
LES « MESURES BARRIÈRE »

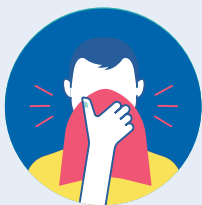
***Protégeons-nous,
protégeons les autres !***



Se lavez les mains
avec du savon
pendant 20 secondes
toutes les heures.



Ne pas se toucher
le visage avec de
mains non lavées



Utiliser des
mouchoirs à
usage unique



Toussez ou
éternuez dans
votre coude



Saluer sans contact
physique



Maintenez une
distance de sécurité
de un mètre



**Le personnel doit être entraîné au maintien
des mesures barrières en toutes circonstances.
Des exercices seront organisés à cet effet**



SI LA RÉPONSE EST NON AU CRITÈRE N°1

(La distance de 1 mètre n'est pas RESPECTÉE)

**LES SALARIÉS BÉNÉFICIENT D'UN ÉQUIPEMENT
DE PROTECTION INDIVIDUELLE ADAPTÉ**



Ecran facial

Et/ou



**Masque UNS de catégorie 2
(Efficacité > 70%)**

**OU d'un dispositif de protection
personnelle adapté**



**Ne pas percer de
trous à mi-hauteur
des écrans plexi**



Hygiaphone



Écran plexiglass



SI LA RÉPONSE EST NON AU CRITÈRE N°2

(Il y a contact physique)



LES SALARIÉS BÉNÉFICIENT D'UN ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE RENFORCÉ



Pour le choix des masques,
se reporter aux
recommandations de la DASS NC



SI LA RÉPONSE EST OUI AU CRITÈRE N°3

(Il y a présence du public dans l'activité professionnelle)



**LES SALARIÉS BÉNÉFICIENT D'UNE PROTECTION
RESPIRATOIRE ADAPTÉE**



**Masque UNS de catégorie 1
(Efficacité > 90%)**

**Pour une présence
du public à 1m du travailleur**



Mesures communes à toutes les activités

EN L'ABSENCE DE MASQUE UNS, UTILISER UN MASQUE ARTISANAL.

Pour les masques bec de canard, deux couches de toile de coton de 150 g/m² enserrant une couche de viscose de 130 g/m².

Pour les masques barrière à plis, deux couches de popeline « 120 fils » en coton



Porter des gants ne protège pas du virus



Equiper le personnel de vêtements de travail, LES LAISSER AU TRAVAIL



Se laver les mains et ne pas se toucher le visage



Communiquer. Organiser Régulièrement des QUARTS D'HEURE SÉCURITÉ



OUI



Mesures communes à toutes les activités



Repenser l'organisation du travail pour éviter au maximum la rencontre du public et les travailleurs

Considérer que tout objet exposé au public est un danger pour le travailleur (potentiellement souillé) et inversement

Organiser des réunions dans des salles permettant le respect de la distance de sécurité

Renforcer les opérations d'entretien des locaux et s'assurer de l'utilisation de produits réellement désinfectants, voire javélinés



Formaliser l'évaluation des risques de contagion

R 261- 6 : L'employeur transcrit et met à jour dans un dossier d'évaluation des risques constitué à cet effet, les résultats de l'évaluation des risques
Ce dossier est réalisé sur tout support écrit garantissant la conservation et la consultation du document

Code du travail de la Nouvelle-Calédonie

Que faire de l'évaluation des risques

Transmettre pour avis



IRP

Instances

Représentatives

du Personel

- DP

- CHSCT

- CE

Transmettre sur demande



**Inspection
du travail**



Que faire de l'évaluation des risques

Les salariés ont besoin de savoir quelles dispositions sont prises pour protéger leur santé. Mettre à leur disposition le dossier d'évaluation des risques

Rappeler l'importance de la participation active de toutes et de tous



Tous acteurs, tous responsables



**LES NOTES DE SERVICES
« SÉCURITÉ COVID 19 »**

**font évoluer le règlement intérieur
et ont même valeur que les
dispositions déjà existantes »**



Les mesures de protection contre le risque de contagion au Covid 19 ne doivent pas modifier les règles de protection habituelles et/ou générer d'autres risques. Une attention particulière doit donc être maintenue sur tous les risques « traditionnels » et en particulier sur les risques de chute, de heurt, ceux liés à l'électricité, aux engins, aux produits chimiques, au port de charge et aux postures



Le droit d'alerte et de retrait

Le salarié alerte immédiatement l'employeur de toute situation dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle représente une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé



DANGER : Exposition anormale impliquant une prise de risque

GRAVE : Risque susceptible de générer un décès, une incapacité permanente ou de longue durée

IMMINENT : L'effet redouté du risque est susceptible de se produire dans un délai très proche si rien n'est fait

LE DROIT DE RETRAIT, sous réserve de l'appréciation souveraine des juges, est fondé lorsque l'employeur ne peut démontrer qu'il a pris des mesures pour protéger la santé de ses salariés.



Lp. 261-10 : Il incombe à chaque travailleur de prendre soin de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou omissions au travail notamment en se conformant aux instructions données par l'employeur et celles figurant au règlement intérieur, le cas échéant.

Code du travail de la Nouvelle-Calédonie



Pour tous renseignements complémentaires



En droit
du travail

DTE

www.dtenc.gouv.nc



Travail
sur mines

DIMENC

Tél. : 27 27 63
www.dimenc.gouv.nc



En santé
publique

DASS

Tél. : 05 02 02
www.dassnc.gouv.nc



En prévention
du risque de contagion
et aux moyens à
mettre en oeuvre

CAFAT

Service prévention
risque professionnels
Tél. : 25 58 20

SMIT

Service médical
interentreprises
Tél. : 35 23 52



NOTA : Les mesures de prévention présentées dans ce guide, notamment le choix et le type de protection sont des préconisations minimales. Il appartient à l'employeur de les renforcer si nécessaire et d'y associer des règles d'organisation du travail.

